



Cahier des charges de l'appel à projet

« Soutien à la fonction parentale »

2021



Préambule

Alors que plus de deux parents sur cinq estiment aujourd'hui difficile l'exercice de leur rôle¹, la politique de soutien à la parentalité, réaffirmée par l'Etat dans le cadre de la **stratégie nationale « Dessine-moi un parent »**, vise à répondre aux différentes préoccupations des parents relatives à l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant, à sa scolarité, à sa santé, à son équilibre et son développement, aux difficultés relationnelles rencontrées à certaines périodes charnières.

Le soutien à la parentalité s'adresse à tous les parents. Dans une logique de prévention primaire universelle, c'est une composante à part entière de la politique familiale, qui s'adresse à toutes les familles, quelles que soient leur catégorie socioprofessionnelle, leur lieu de résidence, leur composition, leurs vulnérabilités.

La politique de soutien à la parentalité dans l'Aude

Le Schéma Départemental des Services aux familles, signé pour la période de 2016-2019 pose le cadre des axes stratégiques et des actions en matière de petite enfance, jeunesse et parentalité.

La convention départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité vise à coordonner la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la parentalité entre les différentes institutions signataires pour la période 2017-2022.

Le schéma Départemental Unique des solidarités développe notamment des actions en matière de parentalité sur la période 2015-2020

Prérequis et critères d'éligibilité à la labellisation et aux financements des actions REAAP

Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Les porteurs des actions parentalité doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité (*cf. Annexe 1*) et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires (*cf. Annexe 2*).

Il est également demandé qu'ils participent à la dynamique des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) afin de contribuer au renforcement des synergies locales.

¹ L'essentiel n°165-2016, Caisse nationale des allocations familiales

Liste des porteurs d'actions de soutien à la fonction parentale éligibles à un financement :

- les associations issues de la loi de 1901 ;
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire;
- les établissements du secteur public et/ou privé² à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement ;
- les collectivités territoriales (communes, Epci) ;
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée³ ;

Les actions proposées par le porteur de projets doivent répondre à l'objectif suivant et aux critères suivants :

L'objectif :

- Accompagner, valoriser et soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale.

Au-delà de cet objectif principal attendu dans le cadre de cet appel à projet une attention particulière sera portée sur des actions visant l'accompagnement et le soutien des rôles parentaux lors d'évènements ou de périodes clés de la vie familiale comme :

- L'arrivée d'un enfant
- La scolarité
- L'adolescence
- Les ruptures familiales
- Le handicap

➡ Une priorité sera donnée aux actions réalisées sur des territoires ruraux ou prioritaires (contrat de ville) non couverts par une action REAAP.

² Le secteur privé correspond au secteur d'activité de l'économie où l'État n'intervient pas ou du moins peu. Il s'agit principalement des entreprises privées n'appartenant pas à l'État et étant gérées par des particuliers et dont la raison d'être est le profit.

³ Seules les réalisations sociales à but non lucratif peuvent prétendre au bénéfice des prestations de service, quelle que soit la nature juridique de l'organisme gestionnaire (point 131 circulaire de la CNAF n°1979/037 du 20 mars 1979. Le prérequis de non lucrativité ne s'attache pas à la nature juridique du gestionnaire. Ainsi, la notion de bénéfice ne recouvre pas la réalisation de recettes d'exploitation, ou même d'excédents, mais celle de profits redistribuables.

Les critères suivants :

- « accessibilité et participation des parents » :
 - rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions ;
 - être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap ;
 - proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions;
 - mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires ;

- « nature des actions » :
 - s'adresser à de futurs parents et aux parents d'enfants jusqu'à 18 ans en leur proposant une palette d'actions diversifiées afin de répondre à leurs différents besoins ;
 - s'inscrire dans un cadre d'interventions collectives tout en offrant la possibilité aux parents qui en exprimeraient le besoin de pouvoir bénéficier de temps d'accompagnement en individuel à l'intérieur de ces actions ;
 - favoriser les innovations et proposer aux parents des formats d'intervention renouvelés

- « diagnostic, évaluation » :
 - être construites en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic
 - faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action.

Typologie des actions pouvant être financées

- **Les groupes d'échanges et d'entraide entre parents**
- **Les activités et ateliers partagés « parents-enfants »**
- **Les démarches visant à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité**
- **Les conférences ou cinés-débat**
- **Les manifestations de type « événementiels autour de la parentalité »**

(cf définition de la typologie des actions : *Annexe-3*)

A noter : Si un intervenant extérieur à la structure est sollicité dans le cadre d'une action, le porteur de projets devra préciser ses coordonnées et mentionner ses références. La structure porteuse de l'animation est responsable des intervenants et de l'application des chartes REAAP et Laïcité.

Les actions non-éligibles

- les actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex/ consultation de psychologue, actions de guidance familiale et parentale, coaching parental, séances de sophrologie etc) ;
- les actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs ;
- les actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles ;
- les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée; les actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...);
- les actions de formation destinées à des professionnels ;
- les actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité (ex/ organisation de journées professionnelles départementales).

L'évaluation

Pour toute action, la structure prévoira dans l'écriture du projet des indicateurs d'évaluation afin de mesurer la satisfaction du besoin identifié dans le diagnostic. Elle mettra en évidence la progression entre la situation de départ et la fin de l'action. Pour l'évaluation, des outils seront à mettre en place afin de recueillir les effets sur chaque participant.

Le budget prévisionnel de l'action

Préciser dans le budget les montants demandés ainsi que les différents financeurs sollicités pour la réalisation de l'action : Département, MSA, Caf, Justice, Intercommunalités, Communes etc.

Le porteur de projets devra privilégier le co-financement de l'action afin d'inscrire son projet dans une dynamique partenariale.

Concernant les structures soutenues par des prestations de services (comme par exemple, au titre de la Caf, les prestations de service LAEP, RAM, EAJE, ALSH...), les projets proposés pour un soutien au titre du fond national parentalité REAAP devront être distincts de l'activité usuelle de la structure.

La durée de la labellisation de l'action

La durée de la labellisation sera appréciée annuellement par le comité départemental de soutien à la parentalité.

S'agissant de la durée du financement, celle-ci pourra être annuelle ou pluriannuelle en fonction de l'appréciation de chacun des financeurs.

1. La constitution du dossier de candidature :

- Remplir le formulaire **CERFA 12156*05** sur le : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=12156> de demande de subvention en tenant compte des précisions données dans l'appel à projet et joindre, si besoin, une annexe afin d'apporter des compléments d'informations sur votre ou vos actions.
- Transmettre un **RIB récent**.
- Pour les actions labellisées et financées en 2019, **la fiche bilan et le compte de résultat de l'action** sont à envoyer dès la fin de l'action et avant le 30 novembre 2019, à tous les financeurs. Pour celles qui se terminent en décembre 2019, le bilan est à envoyer dernier délai le 6 janvier 2020. Sans réception de ce bilan, tout renouvellement d'action ne sera pas étudié.

2. Le dépôt du dossier :

Renvoyer le dossier dématérialisé dûment rempli et signé à **chacun des financeurs** cités ci-dessous en précisant dans l'objet de votre envoi « Appel à projet REAAP 2021 » au plus tard le :

15 novembre 2020 pour un passage en commission début février 2021 :

01 mars 2021 pour un passage en commission début avril 2021. (En fonction des fonds déjà mobilisés lors de la première commission).

Cette 2^e date ne concerne pas le dépôt des dossiers « Séjours Familles ».

Conseil Départemental : christine.assens@audefr

CAF: observatoire.cafcarcassonne@cafcarcassonne.cnafmail.fr

MSA : asd.blf@grandsud.msa.fr (Un courrier de demande de subvention, précisant le montant sollicité, devra être transmis à l'attention du directeur de la MSA Grand Sud)

3. L'examen du dossier :

Attention : Tout dossier incomplet sera systématiquement renvoyé. Seuls les dossiers complets aux dates butoirs seront soumis à la commission.

L'avis du comité sur la labellisation de l'action sera transmis au porteur de projet dans un délai de 15 jours après la réunion du comité départemental.

Le montant des éventuels financements attribués dans **la limite des fonds disponibles** sera communiqué dès que possible en fonction des passages devant les organismes décisionnaires de chaque institution.

Clause particulière

Le non-respect des obligations inscrites dans les chartes REAAP et laïcité fera l'objet d'un arrêt immédiat de l'action, du remboursement des financements octroyés dans ce cadre et d'un communiqué de presse.